



Communauté de Communes Anjou Bleu Communauté

GUIDE DE COLLECTE DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Approuvé le 14 décembre 2022
Modifié le 26 mars 2024

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| ARTICLE 1 - Objet du règlement | 6 |
| ARTICLE 2 – Coordonnées du service | 6 |
| CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS | 7 |
| ARTICLE 3 - Catégories de déchets concernés | 7 |
| 3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)..... | 7 |
| 3.2 Les biodéchets | 7 |
| 3.3 Les déchets d’emballages recyclables..... | 7 |
| 3.4 Les papiers..... | 9 |
| 3.5 Les déchets lourds, encombrants ou chimiques..... | 9 |
| 3.6 Les déchets non pris en charge par la Communauté de Communes..... | 10 |
| CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS | 11 |
| ARTICLE 4 - Modalités de mise en œuvre | 11 |
| 4.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)..... | 11 |
| 4.2 Les emballages et le papier | 12 |
| 4.3 Les déchets lourds, encombrants ou chimiques..... | 13 |
| ARTICLE 5 - Les contenants | 13 |
| 5.1 Les contenants pour les OMR..... | 13 |
| 5.2 Les conteneurs des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte sélective | 13 |
| 5.3 Les bacs roulants pour les fêtes et manifestations..... | 14 |
| 5.4 Les contenants pour les biodéchets | 14 |
| ARTICLE 6 - Règles de mise à disposition des bacs | 14 |
| ARTICLE 7 - Règles de présentation des bacs | 15 |
| 7.1 Généralités | 15 |
| 7.2 Dérogation pour les voies privées | 16 |
| ARTICLE 8 - Règles de mise à disposition des badges et cartes | 16 |

| | |
|--|-----------|
| 8.1 Badge pour l'apport volontaire des OMR..... | 16 |
| 8.2 Carte d'accès en déchèterie..... | 16 |
| ARTICLE 9 - Adaptation du service..... | 17 |
| 9.1 Changements liés aux usagers | 17 |
| 8.2 Changements liés à des travaux sur la voirie | 18 |
| CHAPITRE 4 : RÈGLEMENT PARTICULIER DES DÉCHÈTERIES..... | 19 |
| ARTICLE 10 - Définition des déchèteries..... | 20 |
| ARTICLE 11 – Déchets concernés..... | 20 |
| 11.1. Pour les usagers particuliers | 20 |
| 11.2. Pour les usagers « non ménages » | 21 |
| ARTICLE 12 - Conditions d'accès | 22 |
| ARTICLE 13 - Fonctionnement des déchèteries..... | 23 |
| 13.1. Comportements des usagers..... | 23 |
| 13.2. Sécurité..... | 23 |
| 13.3. Circulation et stationnement..... | 23 |
| 13.4. Accueil des utilisateurs | 23 |
| 13.5. Evacuation des produits | 23 |
| 13.6. Responsabilité | 23 |
| 13.7. Vidéo protection..... | 24 |
| ARTICLE 14 – Facturation | 24 |
| 14.1. Pour les usagers particuliers | 24 |
| 14.2. Pour les usagers « non ménages » | 24 |
| ARTICLE 15 - Dispositions d'application..... | 24 |
| ARTICLE 16 - Litiges..... | 24 |
| CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION DU SERVICE | 25 |
| ARTICLE 17 - Dispositions générales | 25 |
| 17.1 Principes..... | 25 |
| 17.2 Contenu du service | 25 |

| | |
|---|-----------|
| 17.3 Territorialité du service | 25 |
| 17.4 Utilisateurs du service..... | 26 |
| 17.5 Redevables du service..... | 26 |
| 17.6 Abonnement au service public de gestion des déchets | 27 |
| ARTICLE 18- Modalités de calcul de la redevance incitative..... | 28 |
| 18.1 Décomposition de la redevance incitative | 28 |
| 18.2 Nombre de collectes minimum du bac ordures ménagères, de dépôts <i>minima</i> avec le badge ordures ménagères et de dépôts <i>minima</i> en déchèteries (valeurs seuils) : 29 | |
| 18.3 Adaptation de la fréquence de collecte ou dotation supplémentaire de bacs pour une demande saisonnière..... | 29 |
| 18.4 Forfait dotation exceptionnelle en bacs ou dépôts pour les particuliers, professionnels, collectivités et associations ou collectes supplémentaires :..... | 29 |
| ARTICLE 19 - Modalités de facturation..... | 30 |
| 19.1 Destinataire..... | 30 |
| 19.2 Périodicité de la facturation | 30 |
| 19.3 Pénalités..... | 30 |
| ARTICLE 20 - Prise en compte des changements | 30 |
| 20.1 Régularisations et cas particuliers | 30 |
| 20.2 Règles de proratisation | 31 |
| ARTICLE 21 - Modalités de recouvrement | 31 |
| ARTICLE 22 - Régularisation de facture..... | 31 |
| CHAPITRE 6 : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LES PROJETS D'URBANISME | 32 |
| ARTICLE 23 - Dispositions générales | 32 |
| ARTICLE 24 - Circulation des véhicules de collecte | 32 |
| CHAPITRE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES..... | 33 |
| ARTICLE 25 - Infractions et poursuites | 33 |
| 25.1 Non-respect des modalités de collecte | 33 |
| 25.2 Dépôts sauvages | 33 |
| 25.3 Brûlage de déchets..... | 33 |

| | |
|---|-----------|
| 25.4 Détérioration du matériel fourni..... | 33 |
| 25.5 La récupération ou le chiffonnage | 34 |
| ARTICLE 26 - Réclamations des usagers..... | 34 |
| ARTICLE 27 - Accès aux données..... | 34 |
| CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION | 35 |
| ARTICLE 28 - Date d'application | 35 |
| ARTICLE 29 - Modifications du guide du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés | 35 |
| ARTICLE 30 - Clauses d'exécution | 35 |
| ARTICLE 31 - Consultation | 35 |
| ANNEXE 1 : CONSIGNES DE TRI..... | 36 |
| ANNEXE 2 : PLANS DES ZONES « BADGES » | 37 |
| ANNEXE 3 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 38 |
| ANNEXE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE | 43 |
| ANNEXE 5 : CONVENTION LOTISSEUR | 47 |
| ANNEXE 6 : CONVENTION COLLECTES HEBDOMADAIRES OU BI-HEBDOMADAIRES..... | 51 |
| ANNEXE 7 : INDEX DES SIGLES | 53 |

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

En référence aux articles R.2224-23 à R.2224-29-1 du code général des collectivités territoriales, l'objet du présent guide est de définir les conditions et modalités de fonctionnement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Anjou Bleu Communauté.

Ses dispositions s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier, agissant pour son propre compte ou pour celui d'une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté de Communes. Toute personne itinérante y séjournant est également soumise à ce règlement.

ARTICLE 2 – Coordonnées du service

L'adresse postale du service gestion des déchets est :

ANJOU BLEU COMMUNAUTE
Service Gestion des déchets
1 Esplanade Antoine Glémain – BP 50148
49501 SEGRE EN ANJOU BLEU cedex

L'accueil physique du service gestion des déchets est situé :

ANJOU BLEU COMMUNAUTE
Service Gestion des déchets
4 rue de la Roirie (parking Groupe Milon - porte A - 1^{er} étage)
49500 SEGRE EN ANJOU BLEU

Le standard téléphonique du service gestion des déchets est le 02.41.92.52.72

L'adresse électronique du service gestion des déchets est : dechets@anjoubleucommunaute.fr

CHAPITRE 2 : DÉFINITION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

ARTICLE 3 - Catégories de déchets concernés

Les déchets ménagers sont identifiés par catégories, lesquelles déterminent les modalités de leur prise en charge par le service.

3.1 Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Sont notamment compris dans la dénomination des « OMR » (liste non exhaustive) :

1. les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers
2. les déchets de même nature provenant des établissements artisanaux, commerciaux, des activités agricoles et associatives
3. les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation
4. les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation
5. les déchets de même nature provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets (liste non exhaustive) :

1. les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers
2. les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux autres que ceux visés au 2 du paragraphe ci-dessus définissant les OMR
3. les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux –DASRI), les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement
4. les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte
5. les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes
6. les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique (déchets d'emballages recyclables, les papiers, les verres, les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les déchets collectés en déchèterie ainsi que les textiles)
7. les cadavres des animaux

3.2 Les biodéchets

Sont notamment compris dans la dénomination des « biodéchets » (liste non exhaustive) :

1. les biodéchets alimentaires (déchets de cuisine tels que les restes de repas ou de préparation de repas, ou encore les produits périmés non-consommés)
2. les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc...

3.3 Les déchets d'emballages recyclables

Sont notamment compris dans la dénomination de « déchets d'emballages recyclables » (liste non exhaustive) :

3.3.1 les emballages vides en carton, plastique et métal

1. les emballages ménagers en carton : les cartonnets (boîtes en carton de céréales,

- suremballages en carton de yaourt, boîte en carton de mouchoirs...) ; les briques alimentaires (de lait, de jus de fruit, de soupe...) ; les emballages kraft
2. les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes de boisson, barquettes en aluminium, bouteilles et bidons métalliques, aérosols (sans leur bouchon en plastique), couvercles de pots en verre, les capsules de café, papier aluminium, plaquettes de médicaments, tubes de crème, tubes de sauce tomate,...
 3. les emballages en plastique :
 - les bouteilles et flacons en plastique (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampoing, d'huile alimentaire, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique, si possible en enlevant l'opercule métallique)
 - les barquettes, pots et boîtes en plastique (barquettes de gâteaux, de produits frais, barquettes polystyrène, pots de produits frais, boîtes de poudre chocolatée, ...)
 - les sacs, sachets et films en plastique (sacs de transport, sacs de congélation, sachets de produits alimentaire, films plastique...)
 - les tubes (tubes de dentifrice...)

Les déchets doivent être vidés et non emboîtés les uns dans les autres, et être mis tels quels, en vrac, dans les conteneurs d'apport volontaire.

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

1. les OMR et assimilés listées à l'article 3.1
2. les papiers alimentaires et d'hygiène
3. les objets en plastique (rasoirs jetables, stylos, gobelets, jouets...)
4. les objets en métal (casseroles et poêles, outils...)
5. les emballages en carton brun (type colis)
6. les emballages en carton humides ou souillés de peinture , huile moteur...
7. les emballages en verre

3.2.2. les emballages vides en verre

1. les bouteilles (alcool, huile alimentaire, sirop...)
2. les bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits chimiques
3. les flacons de parfum

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

1. les bouchons et capsules des bouteilles, bocaux, flacons, pots...
2. les ampoules électriques
3. les vitres
4. les miroirs
5. les seringues
6. la vaisselle
7. la faïence
8. la terre cuite
9. la porcelaine

3.4 Les papiers

Sont notamment compris dans la dénomination de « papiers » (liste non exhaustive) :

1. les journaux, magazines, revues
2. les prospectus publicitaires
3. les catalogues et annuaires
4. les papiers blancs ou de couleur
5. les livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide)
6. les lettres et courriers
7. les enveloppes blanches (y compris les enveloppes à fenêtre)
8. les enveloppes kraft marron

N'entrent pas dans le cadre de cette catégorie (liste non exhaustive) :

1. les cartons et cartonnettes
2. les calendriers
3. les pochettes en plastique
4. les papiers cadeaux
5. les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque
6. les papiers souillés, mouillés, brûlés
7. le papier peint
8. les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales,...)

3.5 Les déchets lourds, encombrants ou chimiques

Sont notamment compris dans la dénomination de « déchets lourds, encombrants ou chimiques » (liste non exhaustive) :

1. les déchets inertes (gravats, ardoises, terre, pierres...)
2. le tout-venant (objets encombrants non valorisables)
3. la ferraille
4. les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages de moins de 15 cm de diamètre...)
5. le bois (planches, palettes...)
6. les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage)
7. les huisseries (fenêtres, portes...)
8. le plastique (polystyrène blanc, films et housses en plastique transparent, pots et barquettes horticoles, bidons)
9. les huiles végétales (huiles alimentaires)
10. le textile (vêtements, maroquinerie, linge de maison, chaussures)
11. les objets réutilisables
12. le mobiliers et les déchets d'ameublement (meubles de séjour, salon, salle à manger, de chambre à coucher, literie, de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin...)
13. les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE : téléviseur, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur, gazinière, lave-linge...)
14. les batteries, piles et accumulateurs
15. les huiles minérales (huile moteur)
16. les tubes fluorescents et lampes
17. les téléphones portables et chargeurs
18. les cartouches d'encre
19. les radiographies médicales
20. les bouchons en plastique et liège
21. les extincteurs
22. les déchets chimiques dans des contenants fermés :
 - filtres à huile et filtres à gasoil

- emballages vides souillés (ayant contenu des produits toxiques)
- restes de produits phytosanitaires
- produits de bricolage (peintures, solvants, vernis, colles...)
- acides
- bases
- comburants
- aérosols ayant contenus des produits toxiques
- produits toxiques non identifiés

3.6 Les déchets non pris en charge par la Communauté de Communes

Certains déchets ne sont pas collectés dans le cadre du service assuré par Anjou Bleu Communauté (liste non exhaustive) :

1. les médicaments non utilisés (à déposer en pharmacie)
2. les produits vétérinaires
3. les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site internet du comité français du butane et de propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques.
4. les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers sont repris par des repreneurs agréés (liste présente sur le site www.aliapur.fr).
5. les déchets explosifs et inflammables
6. les déchets radioactifs
7. les déchets hospitaliers, de laboratoire
8. l'amiante
9. les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) (repris par les pharmacies)
10. les déchets agricoles collectés par la Chambre d'Agriculture

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 4 - Modalités de mise en œuvre

Le service de collecte assure le ramassage des déchets ménagers et assimilés dans le respect de la recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Toute personne qui produit ou détient des déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement dans des conditions propres à éviter leurs effets nocifs pour l'homme et son environnement.

Cette élimination doit être assurée :

- sans produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune ;
- sans dégrader les sites ou les paysages ;
- sans polluer l'air ou les eaux ;
- sans engendrer des bruits et des odeurs ;
- sans porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement ;
- en procédant à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- en procédant au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances.

4.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Ces déchets font l'objet d'une collecte en porte à porte (en bout de chemin en campagne, en regroupement en bout de voirie inaccessible pour le camion de collecte) ou en apport volontaire. Les jours de collecte sont disponibles auprès du service gestion des déchets d'Anjou Bleu Communauté, dont les coordonnées sont mentionnées à l'article 2 du présent guide.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte devra porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur ou autour de l'engin.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le conteneur.

Le dispositif de collecte appliqué peut-être différent suivant le type d'utilisateur concerné. On distingue ainsi :

4.1.a. Les déchets produits par les particuliers en habitat individuel

La collecte des OMR et assimilés est réalisée une semaine sur deux. En cas de jour férié, toutes les collectes de la semaine à partir de ce jour sont décalées au lendemain (exemple : si un jour férié est le jeudi, la collecte du jeudi est décalée au vendredi et celle du vendredi au samedi).

Le territoire de la Communauté de Communes est divisé en secteurs pour lesquels le service de collecte détermine le jour de passage. Les OMR et assimilés sont présentés dans les bacs spécifiques progressivement estampillés du logo de la Communauté de Communes (bac et couvercle de couleur gris foncé) équipés d'une puce électronique.

Exceptionnellement, pour les résidences secondaires et pour des habitations ne disposant d'aucun espace extérieur pour stocker un bac ou lorsque la collecte d'un bac ne peut être effectuée pour des raisons de sécurité des agents de collecte, un badge d'apport volontaire pourra être attribué.

4.1.b. Les déchets produits par les particuliers en habitat collectif

Les usagers habitant dans des habitats collectifs sont desservis selon leur situation (cf article 5 alinéa 5) :

- soit les usagers déposent leurs OMR dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans des lieux spécifiques de l'habitat collectif ;
- soit les usagers déposent leurs OMR dans le bac mis à leur disposition dans leur habitat individuel.

4.1.c. Les déchets produits par les producteurs non ménagers (professionnels, établissements publics et militaires, associations, agriculteurs, lieux de culte...)

La quantité de déchets issus des producteurs non ménagers, pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets d'Anjou Bleu Communauté, est limitée à 8 bacs d'une contenance de 770 L, par semaine et par point de production.

Les producteurs non ménagers ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont libres de choisir le bac qui leur convient en quantité et en volume (bac OMR et assimilés : gamme de 80 L à 770 L).

Pour les professionnels travaillant à leur domicile (exemple, hébergements touristiques tels que les gîtes, chambres d'hôtes, ...) ou à la même adresse que leur domicile (commerçants de proximité sous l'habitation), deux possibilités sont offertes :

- demander un seul bac particulier pour ses ordures ménagères et y inclure ses déchets professionnels ;
- demander un bac particulier pour ses ordures ménagères et un bac professionnel pour y déposer ses déchets professionnels.

4.1.d. Les déchets produits par les usagers utilisant les points d'apport volontaire (centre-ville, lotissement Court Pivert et ZAC de la Gare à Segré)

Le centre-ville de Segré, constitue une zone « badges » dans laquelle cohabitent 2 types de collecte au choix des usagers (professionnels et particuliers) :

- une collecte en porte à porte en bac roulant pucé individuel, à la condition que l'espace de stockage soit suffisant pour rentrer le bac.
- une collecte en apport volontaire *via* des conteneurs enterrés et semi-enterrés dispersés sur l'ensemble de la zone. Ces usagers sont alors dotés d'un badge leur permettant de s'identifier au conteneur et donc de déposer les déchets à l'intérieur.

Le lotissement du Court Pivert et la ZAC de la Gare à Segré constituent également des zones « badges », dans lesquelles les usagers sont dotés d'un badge leur permettant de s'identifier au conteneur et donc de déposer les déchets à l'intérieur.

4.2 Les emballages et le papier

Tous les emballages et le papier font l'objet d'une collecte dans des conteneurs d'apport volontaire répartis sur le territoire de la Communauté de Communes.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs sont disponibles sur demande et peuvent être consultées sur le site internet <https://www.anjoubleucommunauté.fr>. Des conventions ont été établies avec les communes pour définir ces emplacements.

Les dépôts doivent être effectués dans les conteneurs de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

La fréquence et les jours de collecte de ces conteneurs sont laissés à la libre appréciation d'Anjou Bleu Communauté qui veille à ce que les conteneurs soient vidés autant que de besoin et leurs abords laissés propres en permanence. En cas de dysfonctionnement constaté (conteneur plein ou dépôt aux abords des conteneurs), les usagers peuvent prévenir le service gestion des déchets de la Communauté de Communes.

4.3 Les déchets lourds, encombrants ou chimiques

Les déchets lourds, encombrants ou chimiques sont obligatoirement apportés par les usagers dans les déchèteries d'Anjou Bleu Communauté selon les conditions décrites dans le règlement particulier des déchèteries (chapitre 4).

ARTICLE 5 - Les contenants

5.1 Les contenants pour les OMR

5.1.a. Les bacs OMR

Les OMR doivent être déposées dans des bacs mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte (une grille de dotation théorique est présentée à l'article 6 du présent règlement). Chaque redevable se voit attribuer un bac dont le volume varie en fonction de sa production de déchets. Plusieurs usagers peuvent utiliser le ou les mêmes bacs s'ils habitent un logement collectif qui ne permet pas le stockage d'un bac par appartement. Dans ce cas, c'est le gestionnaire de l'habitation (propriétaire ou syndic ou bailleur social) qui prend en charge les frais de collecte des déchets et les répartit ensuite entre les différents usagers.

Les bacs sont la propriété d'Anjou Bleu Communauté. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers. Les bacs sont livrés sur rendez-vous sauf si l'utilisateur adresse par écrit (courrier, message électronique...), au préalable, une autorisation de livraison en son absence. La livraison des bacs sera facturée selon le tarif défini par Anjou Bleu Communauté à partir du 3ème rendez-vous fixé pour une même livraison (les deux rendez-vous précédents n'ayant pas été honorés par l'utilisateur).

Tous les bacs peuvent sur demande être équipés de serrure à clé individuelle. Cette serrure est facturée, lors de sa mise en place, à un prix forfaitaire et unique, actualisé chaque année. Pour que cette installation puisse être effective, une attestation informant du tarif de pose de la serrure doit être remplie par l'utilisateur.

L'utilisateur est responsable civilement du ou des bacs qui lui sont remis. En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'une attestation de vol. Ce document est disponible sur demande auprès d'Anjou Bleu Communauté. Le bac volé sera inscrit sur la liste des bacs ne devant plus être collectés.

5.1.b. Les conteneurs OMR enterrés et semi-enterrés

Des conteneurs OMR enterrés et semi-enterrés sont dispersés sur l'ensemble des zones « badges ». Leur accès est réservé aux usagers dotés de badges (article 8.1) leur permettant de s'identifier au conteneur. Les conteneurs sont également accessibles par tous les usagers grâce à la carte d'accès déchèterie (article 8.2).

5.2 Les conteneurs des points d'apport volontaire (PAV) pour la collecte sélective

Les conteneurs (colonnes aériennes, conteneurs enterrés et semi-enterrés) d'apport volontaire sont exclusivement réservés à la collecte des déchets d'emballages recyclables et des papiers tels que défini au présent règlement (articles 3.2 et 3.3). Les PAV sont répartis sur l'ensemble du territoire.

Une convention, déterminant les règles d'implantation des conteneurs d'apport volontaire, est établie entre Anjou Bleu Communauté et les communes (en annexe 3) ou un propriétaire privé (en annexe 4). Lors de l'aménagement de nouveaux lotissements faisant significativement évoluer la population communale, l'aménageur plantera les nouveaux conteneurs d'apport volontaire nécessaires. Dans ce cas, une convention particulière sera établie avec Anjou Bleu Communauté (annexe 5).

Pour les gros producteurs de déchets recyclables (professionnels, administrations, manifestations...), des colonnes aériennes d'apport volontaire peuvent être mises à disposition selon des tarifs fixés par Anjou Bleu Communauté. Dans ce cas, une convention est établie entre Anjou Bleu Communauté et le preneur. Les conditions d'implantation et d'accès du collecteur sont évaluées au cas par cas avant toute mise en place.

5.3 Les bacs roulants pour les fêtes et manifestations

Les organisateurs de manifestations et les particuliers peuvent demander à la Communauté de Communes la location de bacs pour les ordures ménagères qui sera facturée sous la forme d'un forfait fixé par Anjou Bleu Communauté. Les bacs sont estampillés « ABC – bac manifestations ». Ils sont collectés une seule fois. Ils sont à retirer sur l'un des points proposés par le service, selon les jours d'ouverture et stocks disponibles, dans le délai de 7 jours suivant la demande. Ils sont rapportés vides par les organisateurs là où ils ont été retirés dans les 5 jours ouvrés suivant la collecte. En cas de non-retour dans les délais prévus, la facturation sera doublée.

Les organisateurs de manifestations et les particuliers peuvent demander à la Communauté de communes le prêt de bacs pour les emballages et papiers. Ils sont délivrés gratuitement sur demande établie 7 jours à l'avance. Ils sont à retirer sur l'un des points proposés par le service, selon les jours d'ouverture et stocks disponibles. Ces bacs ne sont pas collectés par un camion en porte à porte. Ils servent de réceptacle et de transfert vers un conteneur d'apport volontaire. Ils doivent être rapportés vides par les organisateurs au point de départ.

Dans le cas où l'organisateur ne disposerait pas du matériel pour transporter ces bacs, une livraison pourra être envisagée selon les conditions tarifaires définies par Anjou Bleu Communauté.

Dans le cas de réservation de bacs « manifestations » par une collectivité, un professionnel ou une association, le bordereau de réservation devra obligatoirement présenter le cachet de l'organisme réalisant la réservation.

5.4 Les contenants pour les biodéchets

Anjou Bleu Communauté cède aux usagers qui le souhaitent, moyennant une participation financière dont le montant est fixé par délibération du conseil communautaire, des contenants afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères résiduelles :

- Composteurs individuels
- Lombri-composteurs

La cession fait l'objet d'une convention signée entre la Communauté de communes et l'utilisateur. Pour les logements qui ne disposent pas d'espace extérieur, des composteurs collectifs sont installés. Les usagers intéressés doivent s'inscrire auprès du service Gestion des déchets.

ARTICLE 6 - Règles de mise à disposition des bacs

Le service de la collecte des déchets s'impose à tous les usagers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes hormis les producteurs de déchets non ménagers. Tout logement loué est considéré habité.

Il s'agit, ici, de fixer le type de bac pour chaque usager ainsi que son volume. La dotation des particuliers est obligatoire. Les usagers disposeront d'un bac dont le volume correspond à leur production d'OMR.

Les bacs pour les OMR sont proposés de la façon suivante :

| En fonction du nombre de personnes par foyer | Volume du bac OMR proposé (à adapter en fonction de la production réelle d'OMR) |
|--|---|
| 1 et 2 | 80 L |
| 3 et 4 | 140 L |
| 5 et + | 240 L |

Pour les habitats collectifs :

Les habitats collectifs sont définis par 2 logements ou plus à la même adresse, avec une même entrée. La dotation des habitats collectifs de 2 à 6 logements est soit individuelle si la configuration de l'habitat le permet, soit collective pour l'ensemble des logements concernés. La dotation des habitats de 7 logements et plus est collective.

La détermination du volume de bac est fonction :

- soit d'un nombre total théorique d'habitants au vu de la taille des logements.
- soit d'un nombre connu d'habitants.

La grille de dotation des particuliers est ensuite appliquée pour la dotation du bac collectif, sans écrêtement.

Pour les maisons secondaires : Le volume et le type de dotation OMR (bac ou badge) est au libre choix des résidents.

Pour les terrains ou maisons inhabités, maisons en construction ou en rénovation : Aucune dotation n'est prévue sur présentation de documents justificatifs (taxe sur les logements vacants, par exemple...).

ARTICLE 7 - Règles de présentation des bacs

7.1 Généralités

Les bacs doivent être présentés à la collecte avec le couvercle fermé. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins serrés pour assurer leur immobilisation.

Les collectes sont réalisées sur les voies publiques ouvertes à la circulation. Pour les voies sans issues, étroites, ou difficilement accessibles les bacs doivent être regroupés en bout de chemin pour être collectés. Afin de respecter la réglementation en vigueur (recommandation INERIS R 437), la marche arrière n'est autorisée que pour la manœuvre de demi-tour à effectuer par le camion de collecte.

Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement, ...), les usagers devront avancer leurs conteneurs jusqu'à la voie desservie par Anjou Bleu Communauté.

Il est demandé à l'usager de retirer le bac au plus vite de la voie publique, après vidage. Pour des raisons de sécurité, le service de collecte remet le bac au minimum à 1 mètre en retrait de la voie de circulation, sauf dans le cas où la configuration des lieux ne le permet pas.

Les sacs présentés hors du bac, en excès dans le bac, ou posés sur le couvercle du bac ne seront pas collectés. Ils devront être présentés à nouveau à la collecte dans le bac lors d'un prochain passage du camion. Si le contenu et les règles de présentation des bacs n'est pas conforme, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

Anjou Bleu Communauté doit pouvoir informer les usagers de la raison d'un refus de collecte et les orienter vers la filière adaptée (conteneur de collecte sélective, déchèterie...).

L'utilisateur devra rentrer le ou les bac(s) non collecté(s), en extraire les erreurs de tri et le présenter à une prochaine collecte. Les bacs ne devront pas rester sur la voie publique.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

L'utilisateur présente impérativement son bac la veille du jour de collecte. Aucun rattrapage ne sera effectué, si le camion de collecte est déjà passé (après contrôle du circuit de collecte). La collecte est réalisée entre 4h et 21h.

L'entretien courant des bacs (lavage et maintien en bon état de propreté) relève de l'utilisateur.

L'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles, de puces défectueuses) ou le déblocage d'une puce est assuré par Anjou Bleu Communauté, dans le cadre des conditions normales d'utilisation. En cas de besoin, il appartient à l'utilisateur de prendre contact avec la Communauté de Communes.

7.2 Dérogation pour les voies privées

Des dérogations sont possibles pour la collecte en voie privée.

Le prestataire de collecte peut assurer l'enlèvement des ordures ménagères et assimilés dans les voies privées sous la réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini par Anjou Bleu Communauté), d'une part et de la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse, d'autre part.

Toutes les demandes de dérogation seront examinées par Anjou Bleu Communauté et par le prestataire de collecte. En aucun cas, la Communauté de Communes ou le prestataire ne pourra être tenu responsable des dégâts qui pourraient survenir lors de ces opérations.

ARTICLE 8 - Règles de mise à disposition des badges et cartes

8.1 Badge pour l'apport volontaire des OMR

Les usagers des zones « badges » dont le périmètre est défini (annexe 3), ainsi que certaines résidences secondaires (sur présentation d'un justificatif) peuvent se voir attribuer un badge pour l'apport volontaire des OMR.

L'attribution de ce badge s'effectue dans les bureaux d'Anjou Bleu Communauté. Toute dotation de badge sera soumise à la présentation d'un justificatif de domicile. Une signature sur un registre de la Communauté de Communes sera exigée. Un seul badge est attribué à chaque foyer.

Les badges sont la propriété d'Anjou Bleu Communauté. Ils sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

L'utilisateur est responsable civilement du badge qui lui est remis. En cas de perte, un nouveau badge lui sera attribué. Cependant ce dispositif sera facturé sous forme d'un forfait dont le montant est fixé par Anjou Bleu Communauté.

8.2 Carte d'accès en déchèterie

Une carte d'accès en déchèterie est remise aux usagers munis d'un bac ou d'un badge. Cette carte permet de pouvoir accéder aux déchèteries (chapitre 4) d'Anjou Bleu Communauté mais également d'accéder aux conteneurs enterrés et semi-enterrés d'OMR moyennant un coût au dépôt dont le montant est fixé par Anjou Bleu Communauté.

L'attribution de cette carte peut s'effectuer dans les bureaux d'Anjou Bleu Communauté ou par envoi postal.

Les cartes sont la propriété d'Anjou Bleu Communauté. Elles sont affectées à une adresse et personnalisées par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations. L'utilisateur doit en assurer la garde ; elles ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

L'utilisateur est responsable civilement de la carte qui lui est remise. En cas de perte une nouvelle carte lui sera attribuée. Cependant ce dispositif sera facturé sous forme d'un forfait dont le montant est fixé par Anjou Bleu Communauté.

Dans certaines situations, sur présentation de justificatifs, Anjou Bleu Communauté accepte de mettre à disposition une carte d'accès déchèterie pour une durée de 12 mois maximum, selon le tarif en vigueur, année en cours lors de la demande, fixé par Anjou Bleu Communauté :

- Maison en vente suite au placement en établissement d'hébergement pour personnes dépendantes ou décès du propriétaire avec besoin de vider la maison (justificatif : entrée en établissement d'hébergement ou hospitalier, acte de décès),
- Maison en vente, en friche, non occupée, avec besoin de rafraichir (taille de haies) et/ou vider la maison (justificatif : facture eau, électricité),
- Maison en location où le locataire est parti sans prévenir le propriétaire avec besoin de vider, (justificatif : bail de location)
- Maison en rénovation (justificatif de location pendant les travaux de rénovation, uniquement dans le cas où l'habitation n'est pas sur le territoire d'Anjou Bleu Communauté),
- Terrain avec hangar pour un entretien du terrain (justificatif : taxe foncière).

La facture sera immédiatement adressée aux demandeurs. Aucun prorata ne sera effectué pour une utilisation inférieure à une année complète.

ARTICLE 9 - Adaptation du service

9.1 Changements liés aux usagers

L'utilisateur est tenu d'informer la Communauté de Communes de tout changement dans la composition de son foyer, de déménagement ou d'emménagement. Toute demande devra être accompagnée du justificatif correspondant.

| Modifications | Fournir au moins un des justificatifs suivants |
|--|---|
| Nombre de personnes | Copie du livret de famille Avis d'imposition Jugement de divorce Attestation CAF Acte de naissance Acte de décès Attestation de présence en maison de retraite Certificat de scolarité Attestation PACS Attestation de concubinage |
| Changement de domicile (déménagement, emménagement) | Facture (électricité, eau, téléphone...) justifiant la nouvelle adresse Acte notarié Bail de location Etat des lieux (d'entrée ou de sortie) Attestation du propriétaire |

| | |
|--------------------------------------|--|
| Cessation d'activité professionnelle | Radiation de la Chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF, ordre professionnel. |
|--------------------------------------|--|

Ces documents doivent être déposés ou adressés à Anjou Bleu Communauté, dont les coordonnées sont précisées à l'article 2 du présent guide de collecte.

Si aucun justificatif n'est produit, alors le bac demandé sera échangé gratuitement une seule fois puis sera facturé sous la forme d'un forfait délibéré par le conseil communautaire.

9.1.a. En cas de déménagement

1. Pour les usagers dotés de bacs,

Toute personne déménageant, hors du territoire de la Communauté de Communes, est tenue de laisser son bac sur le domaine public ou accessible pour qu'il puisse être récupéré par le service. Dans ce cas, l'utilisateur prend rendez-vous avec le service gestion des déchets une semaine avant son départ pour la reprise du bac. Dans le cas où il resterait des déchets dans le bac, une dernière collecte sera comptabilisée.

Toute personne déménageant à l'intérieur du territoire d'Anjou Bleu Communauté pourra emporter son bac dans son nouveau logement. Le déménagement devra néanmoins être signalé à la Communauté de Communes.

2. Pour les usagers dotés d'un badge,

Toute personne déménageant à l'extérieur des zones « badges », y compris celle restant sur le territoire de la Communauté de Communes, est tenue de rapporter le badge accompagné d'un justificatif au service gestion des déchets de la Communauté de Communes.

Elle signera une fiche « retour de badge ». La facturation cessera à la date de retour du badge.

3. Pour les usagers dotés d'une carte d'accès en déchèterie,

Toute personne déménageant, hors du territoire de la Communauté de Communes, est tenue de rendre la carte d'accès en déchèterie qui lui a été fournie.

Toute personne déménageant à l'intérieur du territoire d'Anjou Bleu Communauté pourra conserver sa carte pour son nouveau logement.

9.1.b. En cas d'emménagement (arrivée sur le territoire)

Toute personne emménageant sur le territoire d'Anjou Bleu Communauté est tenue de contacter le service gestion des déchets de la Communauté de Communes pour accéder à l'ensemble des services liés.

Dans le cas où la Communauté de Communes est informée d'un emménagement sur le territoire, un courrier sera envoyé à l'utilisateur. Sans réponse de sa part, les modalités de facturation de l'article 12 du présent règlement seront appliquées.

8.2 Changements liés à des travaux sur la voirie

Les mairies sont tenues d'associer le service de gestion des déchets aux réunions préparatoires pour les travaux planifiés.

Par ailleurs, elles transmettent à Anjou Bleu Communauté les arrêtés de travaux au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Ce délai minimum permettra d'adapter le circuit de collecte (si nécessaire) et d'informer les usagers concernés.

Les rattrapages de collectes, engendrés par des travaux communaux programmés dont Anjou Bleu Communauté n'aurait pas eu connaissance, seront facturés à la mairie du domicile des usagers concernés.



**Communauté de Communes
Anjou Bleu Communauté**

**RÈGLEMENT PARTICULIER
DES DECHETERIES**

Approuvé le 14 décembre 2022

Modifié le 26 mars 2024

ARTICLE 10 - Définition des déchèteries

Une déchèterie est un lieu d'apport volontaire et de tri de déchets occasionnels qui ne peuvent être collectés dans le cadre du ramassage habituel des ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids, de leur nature ou de leur toxicité.

C'est un espace clôturé et gardienné, destiné aux particuliers et aux professionnels, sous certaines conditions.

Les déchets, déposés en déchèterie, sont ensuite acheminés, selon leur nature, conformément aux réglementations en vigueur, vers des filières de valorisations matière, énergétique, recyclage ou compostage, ou vers un centre d'enfouissement technique.

Les déchèteries, propriétés d'Anjou Bleu Communauté, sont les suivantes :

- Déchèterie de Sainte Gemmes d'Andigné, ZA L'Ébeaupinière, rue de l'Échelette, Sainte Gemmes d'Andigné, 49500 SEGRE EN ANJOU BLEU.
- Déchèterie de Chazé sur Argos, La Lande du Noaillon – Route du Louroux Béconnais, 49500 CHAZE SUR ARGOS
- Déchèterie de Candé, Lieu-dit Raguin, 49440 ANGRIE
- Déchèterie de Combrée, ZA de l'Ombrée, Boulevard Denis Papin, Combrée 49520 OMBRÉE D'ANJOU
- Déchèterie de Pouancé, Rue de la Pidaie, Pouancé 49420 OMBRÉE D'ANJOU

ARTICLE 11 – Déchets concernés

11.1. Pour les usagers particuliers

Sont notamment acceptés les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- les déchets inertes (gravats, ardoises, terre, pierres...)
- le tout-venant (objets encombrants non valorisables)
- la ferraille
- les déchets végétaux (pelouses, tontes, tailles de haie, feuilles mortes, arbustes, déchets d'élagage ou branchages de moins de 15 cm de diamètre...)
- le bois (planches, palettes...)
- les cartons pliés (cartons bruns ondulés, cartons d'emballage)
- les huisseries (fenêtres, portes...)
- le plastique (polystyrène blanc, films et housses plastiques transparents, pots et barquettes horticoles, bidons)
- les huiles végétales (huiles alimentaires)
- le textile
- les objets réutilisables
- le mobilier et les déchets d'ameublement (meubles de séjour, salon, salle à manger, de chambre à coucher, literie, de bureau, de cuisine, de salle de bain, de jardin...)
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE : téléviseur, ordinateur, petit électroménager, réfrigérateur, gazinière, lave-linge...)
- les batteries, piles et accumulateurs
- les huiles minérales (huile moteur)
- les tubes fluorescents et lampes
- les téléphones portables et chargeurs
- les cartouches d'encre
- les radiographies médicales
- les bouchons plastique et liège
- les extincteurs
- les déchets chimiques dans des contenants fermés :
 - filtres à huile et filtres à gasoil
 - emballages vides souillés (ayant contenu des produits toxiques)

- restes de produits phytosanitaires
- produits de bricolage (peintures, solvants, vernis, colles...)
- acides
- bases
- comburants
- aérosols ayant contenus des produits toxiques
- produits toxiques non identifiés

Un contrôle strict des déchets admis sera effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur le lieu des dépôts. Au minimum, un contrôle visuel sera effectué afin de vérifier que la forme physique du déchet répond aux contraintes d'admission.

L'agent d'accueil est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits qui lui paraîtraient ne pas entrer dans les catégories citées.

Les déchets interdits sont :

- les ordures ménagères résiduelles
- les cadavres d'animaux
- les carcasses de véhicules ou véhicules en pièces détachées
- les déchets industriels
- les déchets agricoles collectés par la chambre d'agriculture
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets végétaux) et carnés
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, en dehors de la liste présentée à l'article 3
- les médicaments et piquants/coupants (DASRI)
- les produits vétérinaires
- les bouteilles de gaz
- les déchets hospitaliers, de laboratoire
- les déchets radioactifs
- les déchets amiantés
- les pneumatiques usagés
- les traverses de chemin de fer
- les troncs et souches (végétaux de plus de 15 cm de diamètre).

Cette liste n'est pas limitative, l'agent d'accueil étant toujours habilité à refuser les déchets qui, par leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un danger pour l'exploitation.

Celui-ci est chargé d'en avertir, dans ce cas le service administratif de la Communauté de Communes.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut se voir, en cas de récurrence, refuser l'accès à la déchèterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la Communauté de Communes.

11.2. Pour les usagers « non ménages »

On entend par dépôt des usagers « non ménages », tout dépôt effectué par un professionnel (artisans, commerçants, agriculteurs, collectivités, établissements publics, et toute autre activité et/ou établissement et organisme disposant de revenus d'activité) lié à son activité.

Les professionnels peuvent uniquement déposer les déchets suivants :

- le tout-venant
- les gravats
- la ferraille
- les végétaux
- le bois
- les cartons

- les huisseries
- les plastiques
- les déchets chimiques
- le mobilier
- les DEEE
- les lampes et néons

ARTICLE 12 - Conditions d'accès

L'accès aux déchèteries des véhicules des particuliers et des professionnels est limité aux détenteurs d'une carte de déchèterie délivrée par Anjou Bleu Communauté, donnant droit d'accès.

Pour les particuliers résidant hors du territoire d'Anjou Bleu Communauté, l'accès n'est pas autorisé sauf dispositions particulières convenues avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de gestion des déchets.

Les heures d'ouverture des déchèteries sont consultables sur place et en ligne sur le site internet d'Anjou Bleu Communauté.

Les déchèteries sont fermées le dimanche et les jours fériés.

Anjou Bleu Communauté se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel les déchèteries. En cas d'évènements climatiques (fortes chaleurs, vents, verglas...), de désordres ou de situations l'exigeant, le Président ou toute personne habilitée peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis. Cette décision, formulée par écrit sera apposée à l'entrée du site et l'information sera portée à la connaissance du public par tous moyens électroniques à disposition de la Communauté de Communes.

En dehors des heures d'ouverture, les déchèteries sont inaccessibles au public et les dépôts y sont formellement interdits.

L'accès aux déchèteries est autorisé, sur présentation d'un badge d'accès nominatif, dans la limite de 2,5 m³ par passage :

- aux particuliers d'Anjou Bleu Communauté (18 passages annuels inclus dans la redevance incitative ; passages supplémentaires payants selon le tarif adopté chaque année par le conseil communautaire). Toutefois, pour les déchèteries de Pouancé et Combrée, la limitation à 2,5 m³ par jour pour les flux « Tout-Venant » et « Gravats » est posée. Les usagers peuvent accéder aux déchèteries de Candé ou de Sainte Gemmes d'Andigné s'ils ont d'importants volumes à évacuer sur une journée, sur accord préalable du service Gestion des déchets d'Anjou Bleu Communauté.
- aux professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, collectivités, établissements publics, et toute autre activité et/ou établissement et organisme disposant de revenus d'activité) contre l'acquittement d'une redevance déchèterie.

Pour les déchets chimiques, les locaux de stockage étant relativement exigus, l'apport ne pourra excéder 100 L par usager et par jour. En outre, il ne sera accepté que 8 bidons de combustibles pour chauffage par jour. Les contenants de plus de 30 L seront refusés. L'apport d'extincteurs est limité à 2 par usagers par semestre.

L'accès est limité aux véhicules de tourisme attelés ou non et à tout véhicule de poids total en charge inférieur à 3,5 tonnes non attelés et de largeur carrossables inférieure à 2,25 mètres. Les tracteurs ne sont pas autorisés sur les déchèteries.

Tout déchargement doit être terminé avant l'heure de fermeture des déchèteries. L'agent d'accueil pourra refuser l'accès à un usager s'il juge que le déchargement ne sera pas terminé au moment de la fermeture.

ARTICLE 13 - Fonctionnement des déchèteries

13.1. Comportements des usagers

L'accès aux déchèteries, les opérations de déversement des déchets dans les caissons, les manœuvres automobiles sont sous la responsabilité des usagers.

Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents et doivent de préférence rester dans le véhicule.

Les usagers doivent sur le site des déchèteries :

- S'adresser à l'agent d'accueil dès leur arrivée,
- Respecter les règles de circulation,
- Respecter les instructions de l'agent d'accueil,
- Déposer les déchets aux endroits désignés,
- Avoir fini de décharger leurs véhicules à l'heure de fermeture.

Ils ne doivent pas :

- Descendre dans les conteneurs,
- Ouvrir les garde-corps
- Récupérer des objets au sein de la déchèterie,
- Déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture,
- Entrer sans carte d'accès en déchèterie.

Les usagers s'assurent d'être en capacité de décharger eux-mêmes les déchets apportés.

13.2. Sécurité

Il est interdit :

- de brûler des déchets.
- de fumer.
- d'introduire ou de distribuer des boissons alcoolisées.
- de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des déchèteries en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogue.

13.3. Circulation et stationnement

Le stationnement des véhicules des usagers sur le quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes. Les usagers doivent respecter le code de la route à l'intérieur des sites. La vitesse de circulation est limitée à 10 km/h.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

13.4. Accueil des utilisateurs

Les agents d'accueil assurent l'ouverture et la fermeture des déchèteries.

Ils sont chargés d'accueillir les usagers, les informer et les diriger sur le site.

Ils réceptionnent, en particulier, les déchets chimiques afin de les répartir selon leur nature dans le conteneur spécifiquement adapté.

Ils doivent notamment veiller à la bonne tenue et à la propreté permanente de la déchèterie.

13.5. Evacuation des produits

Les matériaux, objets ou produits sont régulièrement évacués par les prestataires, autorisés par Anjou Bleu Communauté, vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées.

13.6. Responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il pourrait causer aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tous biens lui appartenant.

13.7. Vidéo protection

Les cinq déchèteries du territoire sont équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents d'accueil sur les sites et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

ARTICLE 14 – Facturation

14.1. Pour les usagers particuliers

La redevance incitative comprend 18 passages annuels en déchèteries pour les particuliers (proratisé en fonction de la date d'emménagement le cas échéant).

Pour obtenir des passages supplémentaires, l'utilisateur particulier devra contacter Anjou Bleu Communauté. Ces passages seront payants selon le tarif fixé par Anjou Bleu Communauté.

14.2. Pour les usagers « non ménages »

Les dépôts effectués par les professionnels font l'objet d'une facturation. L'agent d'accueil enregistre le nom de l'entreprise, la quantité et la nature des dépôts, la date des dépôts et la signature de l'entreprise. Une facture sera adressée au professionnel trimestriellement.

L'assiette de la facturation repose sur le volume déposé, comptabilisé au m³ ou à la tonne déposée.

ARTICLE 15 - Dispositions d'application

Le Président d'Anjou Bleu Communauté, les prestataires, les agents d'accueil des déchèteries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution du présent règlement.

Le présent règlement ainsi que les tarifs du service seront affichés dans chaque déchèterie.

ARTICLE 16 - Litiges

Tout usager contrevenant au présent règlement sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE 5 : CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURATION DU SERVICE

ARTICLE 17 - Dispositions générales

17.1 Principes

La redevance incitative est réglementée à l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Pour Anjou Bleu Communauté, l'adoption de cette modalité relève d'une délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2022 (n° 20220322-036).

La Redevance Incitative (RI) est substituée à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) au 1^{er} janvier 2023, pour l'ensemble des habitants d'Anjou Bleu Communauté.

Le montant de la redevance incitative est calculé en fonction du service rendu et voté annuellement par le conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté.

La redevance est due par tous les usagers du service.

Il appartient à la personne qui conteste être débitrice d'une redevance d'apporter la preuve qu'elle n'utilise pas le service et qu'elle élimine l'ensemble de ses déchets dans des conditions propres à éviter les effets nocifs pour l'homme et l'environnement.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la redevance.

Aucun critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Aucune exonération ou dégrèvement ne sera accordé en cas de travaux de voirie, ou suite au non-passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment, empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

17.2 Contenu du service

Le service, objet de la facturation, couvre :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte ou en apport volontaire,
- la collecte des conteneurs du verre, papiers, emballages et ordures ménagères en apport volontaire,
- le traitement des déchets collectés,
- la gestion des déchèteries,
- la prévention des déchets,
- l'administration du service.

17.3 Territorialité du service

La redevance est due par tous les usagers du service dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés dans les communes composant le territoire d'Anjou Bleu Communauté, soit :

- Angrie
- Armaillé
- Bouillé-Ménard
- Bourg-l'Évêque
- Candé
- Carbay
- Challain-la-Potherie
- Chazé-sur-Argos
- Loiré
- Ombrée d'Anjou

- Segré-en-Anjou Bleu

17.4 Utilisateurs du service

17.4.a Les ménages

Tout ménage et par extension toute personne physique résidant sur le territoire de la Communauté de Communes a obligation d'adhérer au service public de gestion des déchets et de lui confier ses déchets.

Sont considérés comme ménages tout occupant d'un logement individuel ou d'un logement en habitat collectif (c'est-à-dire les ménages également appelés « usagers domestiques »), les propriétaires d'un logement collectif (lorsque les bacs sont collectifs), les assistantes maternelles (travaillant à leur domicile) et les résidences secondaires.

A noter que tous les terrains de loisirs équipés d'un mobil-home ou d'une caravane sont considérés comme résidence secondaire et donc leurs occupants sont assujettis à la redevance.

17.4.b Les producteurs non-ménagers

Pour assurer et faire procéder à la gestion de ses déchets susceptibles d'être assimilés aux déchets ménagers sous les conditions énoncées à « l'article 3 – Catégories des déchets concernés », un producteur non ménager peut gérer ses déchets, suivant trois hypothèses :

1. Hypothèse n° 1 : la totalité de ses déchets assimilables est prise en charge par le service public de gestion des déchets dans la limite du seuil fixé à l'article 4.1.c et dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service public de gestion des déchets ; il s'agit alors d'un dispositif de gestion des déchets à caractère exclusivement public ;
2. Hypothèse n° 2 : une partie seulement de ses déchets assimilables est prise en charge par le service public de gestion des déchets et dans le cadre d'un abonnement au service public de gestion des déchets ; en complément, et pour la gestion de la partie non assimilée de ses déchets, l'établissement fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s). Sauf autorisation expresse du service, l'établissement n'a pas le droit d'utiliser les conteneurs mis à disposition par le service public pour assurer le stockage et l'entreposage de la part des déchets non pris en charge par le Service public de gestion des déchets.
3. Hypothèse n° 3 : aucun de ses déchets assimilables n'est pris en charge par le service public de gestion des déchets ; l'établissement n'utilise pas le service public de gestion des déchets mais fait appel à une ou plusieurs entreprise(s) privée(s) agréée(s) pour assurer et faire procéder à la gestion de la totalité de ses déchets : le dispositif de gestion des déchets instauré a, dès lors, un caractère exclusivement privé.

Ces dispositions concernent les administrations (écoles, bibliothèques, mairies, services techniques...) ainsi que tout professionnel recensé aux Chambres du commerce, de l'agriculture et des métiers, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peut justifier d'un contrat sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par son activité professionnelle et tout autre usager du service : associations, campings, gîtes, chambres d'hôtes, ...

17.5 Redevables du service

17.5.a. Usagers du service public de gestion des déchets

Les usagers du service public de gestion des déchets sont répartis en deux catégories : abonnés (titulaires d'un contrat d'abonnement) et utilisateurs du service (producteurs de déchets). Utilisateur et abonné au service peuvent être confondus.

17.5.b. Abonné au service public de gestion des déchets

1. L'abonné au service public de gestion des déchets est la personne physique ou morale au nom de laquelle est établi un contrat d'abonnement au service des collectes de proximité ou au

service de collecte en déchèterie. L'abonné est titulaire du contrat d'abonnement au service. Il ne peut exister qu'un abonné par contrat d'abonnement.

2. L'abonné est le seul interlocuteur habilité et reconnu par le service public de gestion des déchets pour représenter l'ensemble des usagers desservis dans le cadre de ce contrat d'abonnement et pour intervenir sur la vie de celui-ci : création, évolution, modification, résiliation du contrat d'abonnement, dispositions matérielles (dotation en conteneurs...) et opérationnelles (exécution des prestations du service...). Tout courrier, tout document, toute information est adressé à l'abonné au contrat. De manière générale, tout élément relatif à la vie du contrat d'abonnement est porté à la connaissance de l'abonné (au contrat d'abonnement) ou émane de lui. Il est de la responsabilité de l'abonné au service de mettre à disposition ou de faire mettre à disposition des utilisateurs qui en dépendent les moyens de gérer leurs déchets en conformité avec le présent règlement et notamment propres à leur permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier leurs déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de moyen pour l'abonné au service public de gestion des déchets.
3. Malgré ce qui précède, le service public de gestion des déchets se réserve la possibilité d'informer directement tous utilisateurs du service quant aux règles, consignes et recommandations applicables par eux dans le cadre du service et à propos des manquements au présent règlement et des dysfonctionnements rencontrés aux plans matériel et opérationnel pour la réalisation des prestations.

17.5.c. Utilisateur du service public de gestion des déchets

L'utilisateur du service est la personne ou l'ensemble constitué de personnes physique(s) ou morale(s) qui, pour la gestion des déchets qu'elle produit, utilise les dispositifs, installations et matériels de pré-collecte et de collecte mis à leur disposition par le service dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service public de gestion des déchets ; c'est toute personne physique ou morale dont les déchets sont éliminés dans le cadre d'un contrat d'abonnement au service public de gestion des déchets. Il s'agit ainsi de l'occupant non-propriétaire du local (habitation ou autre) qu'il occupe à titre gratuit ou onéreux (locataire, usufruitier, propriétaire de fonds de commerce, gérant de fonds de commerce ou d'établissement industriel et commercial, titulaire de bail commercial...). Il est de la responsabilité de tout utilisateur du service d'utiliser conformément à leur destination et aux dispositions du présent règlement les moyens mis à sa disposition par le service et par l'abonné titulaire du contrat dont ils relèvent afin de gérer ses déchets et notamment les moyens propres à lui permettre de conditionner, stocker, entreposer et trier ses déchets en vue de leur valorisation ; ceci constitue une obligation de résultat pour l'utilisateur du service public de gestion des déchets.

17.6 Abonnement au service public de gestion des déchets

L'adhésion au service public de gestion des déchets se traduit par l'existence d'un contrat d'abonnement.

Celui-ci est établi, administré, modifié, résilié et clos dans les conditions définies par le présent règlement. Il fixe les conditions particulières de l'exécution du service auprès de l'utilisateur pour la desserte duquel le « contrat » est établi. Un tel contrat n'a pas forcément lieu d'être formalisé ni matérialisé. En effet, toute demande (demande de contenant, demande d'enlèvement, etc.) tendant à ce que des déchets soient pris en charge par le service constitue *de facto* une demande d'adhésion au service ; par exemple, la mise à disposition d'un bac (indispensable pour que les déchets soient pris en charge en collecte en porte à porte), crée implicitement le contrat.

L'abonnement au service emporte adhésion à son règlement et implique, pour les usagers :

- L'acceptation du règlement du service public de gestion des déchets et l'engagement d'en respecter les dispositions ;
- L'acceptation des prestations (dotation en conteneurs, collectes de proximité et en déchèterie) du service public de gestion des déchets. En particulier, les usagers s'engagent à respecter dispositifs, installations et matériels de pré-collecte (bacs OMR et conteneurs pour les

emballages et papiers) et de collecte mis à leur disposition par le service, à en respecter les règles d'utilisation ainsi que les règles d'exécution des prestations du service public de gestion des déchets déterminées par le présent règlement.

ARTICLE 18- Modalités de calcul de la redevance incitative

18.1 Décomposition de la redevance incitative

18.1.a. Redevance pour les particuliers, habitats collectifs ou professionnels avec un bac

1. Une part fixe constituée d'un abonnement « bac » fonction du volume du bac, comprenant la gestion des OMR (nombre de collectes de bac minimum fixé chaque année par Anjou Bleu Communauté), des emballages/papiers, des déchèteries et du service administratif.
2. Une part variable calculée selon le nombre de collectes annuelles du bac au-delà du nombre minimum de collectes (valeur seuil) et pour les particuliers et habitats collectifs selon le nombre de dépôts en déchèterie au-delà du nombre minimum fixé annuellement.
Dans le cas où l'usager est présent toute l'année $n-1$, cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n . Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, les valeurs seuil annuelles seront proratisées au nombre de mois de présence arrondies à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 part fixe « bac » + 1 part variable.

18.1.b. Redevance pour les particuliers ou les professionnels avec badge

1. Une part fixe constituée d'un abonnement « badge » comprenant la gestion des OMR (nombre de dépôts minimum fixé chaque année par Anjou Bleu Communauté), des emballages/papiers, des déchèteries et du service administratif.
2. Une part variable calculée sur le nombre de dépôts annuels supérieur au nombre de dépôts minimum fixé par le conseil communautaire et pour les particuliers selon le nombre de dépôts en déchèterie au-delà du nombre minimum fixé annuellement.
Dans le cas où l'usager est présent toute l'année $n-1$. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n . Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, les valeurs seuil annuelles seront proratisées au nombre de mois de présence arrondies à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 part fixe "badge" + 1 part variable.

18.1.c. Redevance pour les habitats collectifs ou professionnels avec plusieurs bacs

1. Une part fixe constituée d'un abonnement "bac" fonction du volume du bac, comprenant la gestion des OMR (nombre de présentations de bac minimum fixé chaque année par Anjou Bleu Communauté), des emballages/papiers, des déchèteries et du service administratif.
2. Une part variable calculée selon le nombre de levées annuelles du ou des bacs en place au-delà du nombre minimum de levées (valeur seuil) et pour les habitats collectifs selon le nombre de dépôts en déchèterie au-delà du nombre minimum fixé annuellement
Dans le cas où l'usager est présent toute l'année $n-1$. Cette part variable sera applicable sur la facturation de l'année n . Dans le cas où le temps de présence n'est pas d'une année complète, les valeurs seuil annuelles seront proratisées au nombre de mois de présence arrondies à l'unité supérieure.

La redevance incitative est calculée comme suit = 1 part fixe + 1 part variable pour chaque bac.

La redevance pour les habitats collectifs dotés en bacs collectifs est facturée aux propriétaires, aux syndicats de copropriété ou aux bailleurs sociaux.

18.2 Nombre de collectes minimum du bac ordures ménagères, de dépôts *minima* avec le badge ordures ménagères et de dépôts *minima* en déchèteries (valeurs seuils) :

Les valeurs seuils permettent d'assurer à la Communauté de Communes une recette certaine, et de dissuader ainsi l'utilisateur de ne pas présenter son bac à la collecte, de ne pas déposer ses ordures ménagères au point d'apport volontaire ou de ne pas apporter ses déchets en déchèterie pour réduire le montant de sa redevance.

Le nombre de collectes ou de dépôts pris en considération pour la facture ne peut jamais être inférieur à la valeur du seuil. Le nombre de collectes et de dépôts *minima* sera déterminé chaque année par Anjou Bleu Communauté en fonction du mode de collecte (collecte tous les 15 jours C0,5, collecte toutes les semaines C1, collecte 2 fois par semaine C2 ou apport volontaire).

La part variable sera calculée selon la période indiquée sur le calendrier de collecte édité par Anjou Bleu Communauté.

La valeur du seuil est identique pour les particuliers et les professionnels disposant du même mode de collecte.

18.3 Adaptation de la fréquence de collecte ou dotation supplémentaire de bacs pour une demande saisonnière

Certains professionnels ont besoin d'une adaptation de la fréquence de collecte (passage en collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire) car leur production de déchets est plus importante. Suite à une demande écrite des professionnels, une dotation supplémentaire pourra être effectuée dans la limite des 8 bacs 770 L pouvant être prise en charge hebdomadairement par le service. Les volumes de bacs mis à disposition des professionnels seront évalués par Anjou Bleu Communauté. Les professionnels pourront également demander une modification de leur fréquence de collecte. Cette prestation fait l'objet d'une convention (annexe 6) entre le demandeur et la Communauté de Communes.

18.4 Forfait dotation exceptionnelle en bacs ou dépôts pour les particuliers, professionnels, collectivités et associations ou collectes supplémentaires :

18.4.a. Fêtes et manifestations organisées par des personnes morales nécessitant la location d'un bac

Lors de certaines manifestations (fête d'été, vide-greniers, portes-ouvertes...), les besoins en stockage de déchets nécessitent une dotation supplémentaire en bacs pendant une période déterminée.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel, Anjou Bleu Communauté loue des bacs réservés à cet effet. Ce dispositif sera facturé sous la forme d'un forfait dont le montant est fixé par Anjou Bleu Communauté.

Ce forfait comprend la location du bac, une collecte du bac ainsi que le traitement des déchets.

Dans le cas où le bac serait collecté plusieurs fois, le forfait sera multiplié en conséquence.

En cas de non-retour des bacs dans les délais prévus ou de retour de bacs sales, une pénalité sera appliquée sous la forme d'un forfait dont le montant est fixé par Anjou Bleu Communauté.

Si la livraison et/ou le retour des bacs ont été effectués par les services d'Anjou Bleu Communauté, le forfait livraison, dont le montant est fixé par la Communauté de communes, sera facturé.

18.4.b. Fêtes privées organisées par des particuliers nécessitant des sacs supplémentaires

Lors de certaines fêtes, la production de déchets est supérieure à la capacité du bac détenu par l'utilisateur particulier.

Afin de répondre à ce besoin ponctuel Anjou Bleu Communauté propose aux usagers, *via* la carte de déchèterie, de déposer leurs sacs supplémentaires dans les conteneurs enterrés et semi-

enterrés du centre-ville de Segré ou dans des bacs prévus à cet effet dans les déchèteries de Candé, Combrée et Pouancé.

Ce dispositif sera facturé, par dépôts, dans les conteneurs ou bacs au tarif fixé par Anjou Bleu Communauté.

18.4.c. Collectes supplémentaires

En cas de surproduction ponctuelle de déchets, les usagers ont la possibilité de bénéficier de collectes supplémentaires en porte à porte en plus de la collecte habituelle. Le délai de prévenance pour disposer de ce service est de 48 heures. Ce dispositif est facturé sous la forme d'un forfait dont le montant est fixé par Anjou Bleu Communauté.

Si la collecte habituelle n'est pas réalisée pour cause de travaux de voirie programmés dont Anjou Bleu Communauté n'a pas eu connaissance (cf article 9.2), les rattrapages de collecte pour les usagers concernés sont facturés à la mairie du domicile de l'utilisateur.

ARTICLE 19 - Modalités de facturation

19.1 Destinataire

La redevance est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usagers redevables, tels que définis à l'article 17.5 du présent règlement.

Lorsqu'une dotation séparée est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers est redevable d'une redevance selon les modalités décrites.

19.2 Périodicité de la facturation

La facturation est semestrielle.

- Pour le 1^{er} semestre : ½ part fixe de l'année "n" (comprenant un *minimum* de collectes ou de dépôts, fonction du bac ou badge) + part variable année "n-1"
- Pour le 2nd semestre : ½ part fixe de l'année "n" (comprenant un *minimum* de collectes ou de dépôts, fonction du bac ou badge).

19.3 Pénalités

En cas de refus non justifié du service par un usager particulier, il sera facturé à ce dernier la redevance totale suivante : sur la base d'une fréquence de ramassage d'une fois tous les quinze jours :

- la part fixe sera calculée sur le volume du conteneur 240 L comprenant un *minimum* de collecte (valeur seuil)
- la part variable correspond au nombre total de collecte entre le seuil *minimum* et le nombre de collectes supplémentaires possibles du conteneur de 240 L (soit 26 collectes dans l'année).

ARTICLE 20 - Prise en compte des changements

20.1 Régularisations et cas particuliers

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation conformément à l'article 9, dans un délai maximal de deux mois suivant la réception de la facture. A défaut, ces changements ne seront pris en compte qu'à la facturation suivante.

La régularisation de la facture, si nécessaire, sera réalisée dans un délai de six mois après la réception de la facture.

20.2 Règles de proratisation

Les changements, visés à l'article 9, dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la facturation du semestre suivant, sous la forme d'un rattrapage de facturation ou d'une régularisation à l'utilisateur quittant le service.

La date prise en compte pour considérer que le changement a été opéré est la date de la mise en place, du changement, du retrait du bac ou du retour du badge, ou date à laquelle le logement a été repris par un nouveau locataire ou propriétaire qui s'est signalé auprès de nos services.

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *pro rata temporis* suivante :

- tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} de ce mois ;
- tout changement entre le 16 et le 31 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} du mois suivant. La facture sera établie en proratisant le nombre de collectes/ ou de dépôts forfaitaires annuels en fonction du temps de présence, et le coût sera fixé par Anjou Bleu Communauté. Les collectes ou dépôts supplémentaires seront facturées aux usagers au moment du déménagement.

Le propriétaire d'un local loué doit signaler le départ ou l'arrivée du locataire auprès d'Anjou Bleu Communauté.

ARTICLE 21 - Modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par les services du Trésor Public, qui, seuls, peuvent autoriser des facilités de paiement. Les paiements sont effectués :

- Par internet sur le site www.payfip.gouv.fr
- Par prélèvement automatique après enregistrement de l'autorisation de prélèvement par Anjou Bleu Communauté.
- Par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public de Segré à renvoyer dans l'enveloppe jointe à la facture, accompagné du talon de paiement.
- En espèces pour un montant inférieur à 300 € ou par carte bancaire auprès des buralistes ou partenaires agréés (liste consultable sur le site www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)

Le délai de paiement indiqué sur la facture doit être respecté. Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public.

ARTICLE 22 - Régularisation de facture

La Communauté de Communes procède à des campagnes de facturation intermédiaires qui permettent la régularisation de la redevance incitative dès lors qu'un changement a eu lieu de type : déménagement, cessation d'activité.

Le changement de bacs, les badges ou cartes perdues, les collectes supplémentaires n'entrent pas dans cette campagne de facturation intermédiaire, ils seront pris en compte dans le cadre de la facturation semestrielle suivante.

Les factures de régularisation d'un montant inférieur à 5 euros ne sont pas émises.

CHAPITRE 6 : PRISE EN COMPTE DE LA COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES DANS LES PROJETS D'URBANISME

ARTICLE 23 - Dispositions générales

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

En application du règlement sanitaire départemental, tous les groupes d'habitation comprenant plus de 50 logements ou locaux équivalents et pour tous les immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction ou de transformation, consulter Anjou Bleu Communauté afin de prévoir, dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement simplifié des ordures ménagères et en fonction des possibilités du service de collecte. (cf convention lotisseur en annexe 4)

De façon générale, il est indispensable de consulter Anjou Bleu Communauté lors de l'élaboration de tout projet.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles définies par chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi, il est impératif que les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie soient prises, afin que chaque projet de construction ou de transformation prenne en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

ARTICLE 24 - Circulation des véhicules de collecte

L'accessibilité des lieux de collecte est définie par les éléments suivants :

- la largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres ;
- le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres ;
- les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte ;
- les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu ;
- des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse. Les dimensions de ces aires doivent respecter les prescriptions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route. Pour tout nouvel aménagement, modifications de ces aires, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact avec Anjou Bleu Communauté.
- l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires dans le cadre de leur pouvoir de police sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

CHAPITRE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 25 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par Anjou Bleu Communauté. Elles peuvent donner lieu à une amende pénale (procès-verbal) ou administrative (facturation des frais de remise en état) à la suspension du service et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Constitue une infraction au présent règlement ainsi qu'à l'article L.541-2 du code de l'environnement, le fait, pour toute personne (physique ou morale) de ne pas procéder à l'élimination de ses déchets ménagers dans le respect du code l'environnement et de la protection de la santé.

25.1 Non-respect des modalités de collecte

Le fait de déposer des déchets ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, aux emplacements prévus, en vue de leur enlèvement, sans respect des conditions fixées dans ce présent règlement, notamment en matière de conditions de présentation des déchets à la collecte (jours et horaires de collecte, tri des déchets...), est passible d'une contravention de 2^{ème} classe en vertu de l'article R.632-1 du code pénal. Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des déchets recyclables secs, des OMR ou tout autre déchet, ni en sac, ni en vrac, aux abords de ces conteneurs.

En outre, l'usager qui laisse les conteneurs sur le domaine public en dehors des heures de collecte est passible d'une contravention de 4^{ème} classe, conformément à l'article R.412-51 du code de la route.

En cas de non-respect des modalités de collecte, notamment en matière d'utilisation et de propreté des points d'apport volontaire, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés, selon les modalités définies par les communes.

25.2 Dépôts sauvages

En vertu de l'article R.634-2 du code pénal, le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction de 4^{ème} classe.

25.3 Brûlage de déchets

Conformément à l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout brûlage à l'air libre de déchets est formellement interdit. Cette infraction est punie d'une contravention de 3^{ème} classe, en vertu de l'article 131-13 du code pénal.

25.4 Détérioration du matériel fourni

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient. Anjou Bleu Communauté se réserve le droit de facturer l'usager au tarif en vigueur.

En cas de détérioration volontaire par l'usager de la puce électronique équipant le bac, les frais de remise en état seront à sa charge. Le nombre de collectes pris en compte sera le nombre de passages de la benne de collecte entre la date de la dernière collecte et la date de remise en état. Si aucune collecte n'a été enregistrée pour cet usager, le démarrage du décompte se fera le 1^{er} janvier de l'année en cours.

25.5 La récupération ou le chiffonnage

Le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdit avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 1^{ère} classe.

ARTICLE 26 - Réclamations des usagers

Les demandes et réclamations doivent être adressées au siège d'Anjou Bleu Communauté.

En cas de contestation sur les éléments de facturation (taille du bac, nombre de présentations), l'utilisateur devra apporter tous les éléments permettant de justifier sa réclamation. Après examen, Anjou Bleu Communauté pourra, si elle juge la demande fondée, procéder à une régularisation de la redevance.

L'utilisateur dispose de deux mois à compter de la réception de la facture pour contester le montant de celle-ci ou relever une erreur (art. L1617-5 du CGCT) directement auprès d'Anjou Bleu Communauté ou du Tribunal administratif de Nantes.

Le président d'Anjou Bleu Communauté examinera les éventuels litiges et cas particuliers non prévus au présent règlement.

ARTICLE 27 - Accès aux données

Les fichiers détenus par la Communauté de Communes (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables, fichier de mise à disposition des composteurs, ...) sont déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et respectent les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la Protection des Données personnelles (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ces fichiers auprès d'Anjou Bleu Communauté.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 28 - Date d'application

Le présent règlement entre en application au 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 29 - Modifications du guide du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Des modifications au présent guide du service peuvent être décidées par Anjou Bleu Communauté et selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service par tous moyens.

ARTICLE 30 - Clauses d'exécution

Le président, les agents de la Communauté de Communes et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 31 - Consultation

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet d'Anjou Bleu Communauté (www.anjoubleucommunaute.fr) consultable au siège d'Anjou Bleu Communauté ou au sein des mairies de chacune des communes d'Anjou Bleu Communauté. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande.

Ensemble, trions nos déchets !

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON



TOUS LES EMBALLAGES EN VERRE



TOUS LES PAPIERS



LES MATIÈRES ORGANIQUES



LES ORDURES MÉNAGÈRES



LES TEXTILES



LES DÉCHETS ENCOMBRANTS ET CHIMIQUES



ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ - SERVICE GESTION DES DÉCHETS

Groupe Milon, 4 rue de la Roirie, Segré, 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU

Tél : 02 41 92 52 72 - E-mail: dechets@anjoubleucommunaute.fr - www.anjoubleucommunaute.fr

ANNEXE 2 : PLANS DES ZONES « BADGES »



SEGRÉ



Légende :

- Conteneurs à ordures ménagères
- Conteneurs de tri
- Limite des zones en badge

- Centre-ville**
- Rue du Calvaire
 - Place Nicolas
 - Quai Lauinguen
 - Place des Tanneries
 - Rue Hauteclouque
 - Rue Saint-Joseph
 - Place du Moulin sous la Tour
 - Groupe Milon
 - Place du Port
 - Chemin du Stade

- Lotissement Court Pivert**
- Rue du Pâtis (entrée)
 - Rue Eric Tabarly (intérieur)
- ZAC de la Gare**
- Rue Joseph Cugnot (entrée)
 - Rue Joseph Cugnot (derrière le pôle santé)



**Communauté de Communes
Anjou Bleu Communauté**

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC**

**pour l'implantation de conteneurs
pour la collecte des déchets**

Commune d'implantation :

Entre les soussignés :

La commune de
Représentée par, agissant en qualité de Maire
autorisé à signer par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « La Commune »

Et

Anjou Bleu Communauté, 1 Esplanade Antoine Glémain (Pl. du port), BP 50148, 49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU cedex, représentée par son président, autorisé par délibération du conseil communautaire n° 20240326-041 du 26 mars 2024
Ci-après dénommé « Anjou Bleu Communauté »

PRÉAMBULE

Pour les besoins de la collecte en point d'apport volontaire des emballages, du papier (et des ordures ménagères pour certaines zones), Anjou Bleu Communauté, établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion des déchets sur le territoire, souhaite installer, exploiter et entretenir des conteneurs sur certaines parcelles appartenant à la commune (ou commune déléguée le cas échéant) de ou des parcelles pour lesquelles ladite commune dispose des autorisations de son propriétaire.

En conséquence de quoi, la Commune accorde sous les conditions suivantes une convention d'occupation des lieux à Anjou Bleu Communauté.

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION

Anjou Bleu Communauté est autorisée à occuper les lieux sur la commune (ou commune déléguée le cas échéant) de , sur les parcelles suivantes : (références cadastrales et/ou plan d'implantation à mettre en annexe II).

Anjou Bleu Communauté est autorisée à édifier, sur ces lieux, des conteneurs aériens (ou semi-enterrés ou enterrés si la commune en fait la demande selon les conditions de l'article 3), qui impliquent :

- Une surface de 25 mètres carrés environ (pour 3 conteneurs), de 35 mètres carrés environ (pour 4 conteneurs) situées dans l'emprise de la parcelle,
- Une profondeur de 2 à 3 m environ dans les emprises de la parcelle, destinée à l'implantation des conteneurs tels que définis selon les plans prévus à l'annexe II à la présente convention, dans le cas de conteneurs semi-enterrés ou enterrés.

Anjou Bleu Communauté ne peut revendiquer aucun droit de propriété sur les parcelles mises à sa disposition dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 - TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge d'Anjou Bleu Communauté et sont réalisés sous sa responsabilité. Les installations et les conteneurs mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Anjou Bleu Communauté s'engage à maintenir ces conteneurs en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté (dans la limite de 3 mètres autour des conteneurs), à ses frais et sous sa responsabilité.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit de la Commune devra être obtenu par Anjou Bleu Communauté avant tous travaux qu'Anjou Bleu Communauté souhaiterait réaliser sur les installations pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 3 - LIMITES DE PRESTATIONS et INCIDENCES FINANCIÈRES

Anjou Bleu Communauté a prévu la mise en place de conteneurs aériens sur dalle béton. Il peut être convenu le cas échéant qu'il soit implanté, à la demande de la commune, des conteneurs semi-enterrés ou enterrés. Dans ce cas, il est prévu que la commune prenne en charge le surcoût lié à ce choix qualitatif = prix fourniture et pose d'un conteneur semi-enterré ou enterré – (moins) prix fourniture et pose d'un conteneur aérien. Ce calcul sera effectué selon les quantités effectivement réalisées et payées, conformes au bordereau des prix unitaires du marché conclu par Anjou Bleu Communauté.

Si l'emplacement retenu par la Commune nécessite la mise en œuvre d'aménagements complémentaires de type voie d'accès, abaissement de trottoir, aménagement de surface de stationnement, ...), il est prévu qu'elle le fasse de sa propre initiative et à ses frais, en concertation avec la Communauté de communes.

Dans le cas d'un aménagement de nouveau lotissement (ou d'une ZAC, ...), Anjou Bleu Communauté assure la fourniture et la pose des conteneurs et prend en charge les investissements, selon les ratios prévus.

Si la Commune choisissait d'opter pour un ramassage des ordures ménagères résiduelles par le biais de bornes d'apport volontaire, Anjou Bleu Communauté déduirait sa contribution calculée sur la base du montant qu'elle aurait déboursé et correspondant à la fourniture de bacs individuels pour les foyers concernés. Le versement de cette contribution viendra en déduction de la facture d'Anjou Bleu Communauté, au moment de l'aménagement.

Dans le cas où il faudrait ajouter un conteneur aérien sur un PAV existant, l'extension de l'aménagement existant (dalle béton ou emplacement stabilisé revêtu de bi-couche) sera à la charge d'Anjou Bleu Communauté

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION

Anjou Bleu Communauté ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle destinée à la collecte de déchets et à l'entretien des conteneurs.

En cas de modification du lieu d'implantation des équipements ou de suppression, d'un emplacement, après leur mise en service, les parties se concertent pour déterminer les conditions techniques et financières de leur réalisation.

Les dispositions qui en résultent feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé.

En cas de changement de destination des parcelles concernées - en cours de période de validité de la présente convention - demandé par la Commune, Anjou Bleu Communauté fera enlever les conteneurs et remettre les lieux en l'état. Les conteneurs seront alors installés sur une autre parcelle. L'ensemble de ces travaux sera réalisé par Anjou Bleu Communauté, aux frais de la commune.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Anjou Bleu Communauté devra évacuer les lieux occupés, enlever les conteneurs qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES

La Commune autorise Anjou Bleu Communauté (ou un prestataire de service agissant pour son compte) à utiliser la voie d'accès pour manœuvrer et/ou accéder aux conteneurs afin de les collecter. La Commune s'assure que la voirie est prévue pour ce type de véhicule et qu'aucun dommage ou usure du revêtement ne pourra être imputé au camion de collecte.

L'accès est également autorisé pour assurer l'entretien du PAV.

ARTICLE 7 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Anjou Bleu Communauté fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des conteneurs.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Anjou Bleu Communauté demeure entièrement et seule responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation ou de l'enlèvement de ses conteneurs.

Anjou Bleu Communauté aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires de la part d'un tiers, Anjou Bleu Communauté pourra se retourner contre ce tiers afin d'être dédommée.

Anjou Bleu Communauté contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

L'autorisation de mise à disposition de l'espace à la communauté de communes est conclue pour une durée minimale de quinze (15) ans, reconductible expressément à l'échéance.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

Aucune redevance ou indemnité ne pourra être demandée à Anjou Bleu Communauté par la Commune.

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par Anjou Bleu Communauté, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de la Commune.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 14 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 – Mises en situation des conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés, à titre d'information.
- Annexe 2 – Liste des emplacements et plans de situation suffisamment détaillés avec mention des lieux

mis à disposition.

- Annexe 3 – Justificatif établi par le propriétaire autre que la Commune (particulier, autre collectivité, ...) signé des 2 parties, portant mise à disposition une parcelle
- Annexe 4 – Délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire autorisant la signature de cette convention

Fait en 2 exemplaires, à Segré-en-Anjou Bleu, le Le

Pour Anjou Bleu Communauté
Le président,
Gilles GRIMAUD

Pour la commune de
.....,
M/Mme.



**Communauté de Communes
Anjou Bleu Communauté**

**CONVENTION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PRIVÉ**
pour l'implantation de conteneurs
pour la collecte des déchets

Propriétaire :

Terrain concerné :

Autorisation du propriétaire :

Statut particulier :

Le propriétaire

Domicilié à

Statut professionnel :

Le propriétaire

Dont le siège social est situé

Représenté par M. Mme

agissant en qualité de

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Vis-à-vis de :

Anjou Bleu Communauté, 1 Esplanade Antoine Glémain (Pl. du Port), BP 50148, 49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU cedex, représentée par son président, autorisé par délibération du conseil communautaire n° 20240326-041 du 26 mars 2024

Ci-après dénommé « Anjou Bleu Communauté »

PRÉAMBULE

Pour les besoins de la collecte en point d'apport volontaire des emballages, du papier (et des ordures ménagères pour certaines zones), Anjou Bleu Communauté, établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion des déchets sur le territoire, souhaite installer, exploiter et entretenir des conteneurs (semi-enterrés ou aériens selon le cas de figure) sur certaines parcelles pour lesquelles la commune d'implantation doit disposer des autorisations de son propriétaire.

En conséquence de quoi, le propriétaire accorde sous les conditions suivantes une convention d'occupation des lieux à Anjou Bleu Communauté.

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION

Anjou Bleu Communauté est autorisé à occuper les parcelles suivantes :

-

-

(références cadastrales et/ou plan d'implantation à mettre en annexe II) pour édifier sur ces lieux des conteneurs semi-enterrés, enterrés ou aériens.

ARTICLE 2 - TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge d'Anjou Bleu Communauté et sont réalisés sous sa responsabilité.

Anjou Bleu Communauté s'engage à maintenir ces conteneurs en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté (dans la limite de 3 mètres autour des conteneurs), à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé.

En cas de changement de destination des parcelles concernées - en cours de période de validité de la présente convention - demandé par le propriétaire, Anjou Bleu Communauté fera enlever les conteneurs et

remettre les lieux en l'état. L'ensemble de ces travaux sera réalisé par Anjou Bleu Communauté, aux frais du propriétaire.

À l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Anjou Bleu Communauté devra évacuer les lieux occupés, enlever les conteneurs qu'il aura installés et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

ARTICLE 4 – DROIT D'ACCES

Le propriétaire autorise Anjou Bleu Communauté (ou un prestataire de service agissant pour son compte) à utiliser la voie d'accès pour manœuvrer et/ou accéder aux conteneurs afin de les collecter. Le propriétaire s'assure que la voirie est prévue pour ce type de véhicule et qu'aucun dommage ou usure du revêtement ne pourra être imputé au camion de collecte.

L'accès est également autorisé pour assurer l'entretien du PAV.

ARTICLE 5 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Anjou Bleu Communauté fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des conteneurs.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Anjou Bleu Communauté demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation ou de l'enlèvement de ses conteneurs.

Anjou Bleu Communauté aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires de la part d'un tiers, Anjou Bleu Communauté pourra se retourner contre ce tiers afin d'être dédommagé.

Anjou Bleu Communauté contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 7 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

L'autorisation de mise à disposition de l'espace à la communauté de communes est conclue pour une durée minimale de quinze (15) ans, reconductible expressément à l'échéance.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Aucune redevance ou indemnité ne pourra être demandée à la Anjou Bleu Communauté par le propriétaire.

ARTICLE 9 : DENONCIATION ET RESILIATION

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CESSION DE LA CONVENTION

Toute cession partielle ou totale de la présente convention par Anjou Bleu Communauté, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord du propriétaire.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 – Mises en situation des conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés, à titre d'information.
- Annexe 2 – Liste des emplacements et plans de situation suffisamment détaillés avec mention des lieux mis à disposition.
- Annexe 3 – Justificatif de propriété des parcelles citées.

Fait en 2 exemplaires, à Segré-en-Anjou Bleu, le

Pour Anjou Bleu Communauté
Le président,

Le propriétaire
M/Mme.

Gilles GRIMAUD



**Communauté de Communes
Anjou Bleu Communauté**

CONVENTION D'OCCUPATION
pour l'implantation de conteneurs
pour la collecte des déchets

nom de l'aménageur :

commune d'implantation :

Autorisation de l'aménageur pour :

- le lieu-dit
- le lotissement
- la zone
- autres :

Situé(e) sur la commune de

L'aménageur, dont le siège social est situé

..... ,

Représenté par M., agissant en qualité de

Ci-après dénommé « l'aménageur »

Et

Anjou Bleu Communauté, 1 Esplanade Antoine Glémain (Pl. du Port), BP 50148, 49501 SEGRE-EN-ANJOU BLEU cedex, représentée par son président, autorisé par délibération du conseil communautaire n° 20240326-041 du 26 mars 2024

Ci-après dénommé « Anjou Bleu Communauté »

PRÉAMBULE

Pour les besoins de la collecte en point d'apport volontaire des emballages et du papier, Anjou Bleu Communauté, établissement public de coopération intercommunale chargé de la gestion des déchets, souhaite installer, exploiter et entretenir des conteneurs aériens semi-enterrés (ou enterrés) sur certaines parcelles pour lesquelles l'aménageur doit disposer des autorisations de la commune.

ARTICLE 1 - MISE À DISPOSITION

Anjou Bleu Communauté est autorisé à occuper, dans la commune de, les parcelles suivantes : (références cadastrales et/ou plan d'implantation à mettre en annexe 2) pour y installer des conteneurs semi-enterrés (ou enterrés).

ARTICLE 2 - TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'exécution des travaux d'installation est à la charge de l'aménageur et sont réalisés sous sa responsabilité. Anjou Bleu Communauté s'engage à maintenir ces conteneurs en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, à ses frais et sous sa responsabilité.

Les prescriptions techniques du fournisseur des conteneurs et du collecteur sont fournies par Anjou Bleu Communauté (annexe 4).

ARTICLE 3 - LIMITES DE PRESTATIONS et INCIDENCES FINANCIÈRES

1. La collecte sélective (emballages et papier)

Pour la collecte des déchets recyclables (emballages et papier), et si l'augmentation de la population est significative sur le territoire donné, Anjou Bleu Communauté fournira les conteneurs aériens nécessaires. Le principe de dotation des communes est défini dans l'annexe 3.

Anjou Bleu Communauté a prévu la mise en place de conteneurs aériens. Il est convenu le cas échéant qu'il implante, à la demande de l'aménageur, des conteneurs semi-enterrés ou enterrés. Dans ce cas, il est prévu que l'aménageur prenne en charge le surcoût lié à ce choix qualitatif = prix fourniture d'un conteneur semi-

enterré ou enterré – (moins) prix fourniture d'un conteneur aérien. Ce calcul sera effectué selon les quantités effectivement réalisées et payées, conformes au bordereau des prix unitaires du marché conclu par Anjou Bleu Communauté. Ces prix évolueront au cours du temps selon la formule de révision du marché conclu entre Anjou Bleu Communauté et le fournisseur des conteneurs.

2. Les ordures ménagères

Pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, le principe de base est une collecte en porte à porte, hormis les zones badges de Segré. Si l'aménageur et/ou la commune souhaite une collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire, deux conditions doivent être remplies :

- Le nouvel aménagement doit atteindre un seuil minimal de 50 logements, soit environ 135 habitants pour justifier l'implantation d'un conteneur ordures ménagères résiduelles.
- La décision du conseil communautaire est requise pour étendre le périmètre de collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire, par avenant au contrat de collecte.

Dans le cas où ces deux conditions ne sont pas remplies, l'aménageur prévoit une voirie large et lourde, ainsi qu'un espace de retournement pour la collecte en porte à porte, respectant les contraintes de tout collecteur.

Anjou Bleu Communauté a prévu la mise en place de bacs individuels. Il est convenu le cas échéant qu'il implante, à la demande de l'aménageur, des conteneurs enterrés ou semi-enterrés. Dans ce cas, il est prévu que l'aménageur prenne en charge le surcoût lié à ce choix qualitatif = prix fourniture d'une colonne enterrée ou semi-enterrées – (moins) (prix fourniture de bacs individuels x (multiplié par) le nombre d'habitation). Ce calcul sera effectué selon les quantités effectivement réalisées et payées, conformes au bordereau des prix unitaires du marché conclu par Anjou Bleu Communauté. Ces prix évolueront au cours du temps selon la formule de révision du marché conclu entre Anjou Bleu Communauté et le fournisseur des conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Dans tous les cas (collecte sélective et ordures ménagères), le génie civil sera pris en charge par l'aménageur et si l'emplacement proposé et validé par l'aménageur nécessite la mise en œuvre d'aménagements complémentaires de type voie d'accès, abaissement de trottoir, aménagement de surface de stationnement, ..., il est prévu qu'il le fasse sur sa propre initiative et à ses frais, en concertation avec la communauté de communes. Les normes d'accessibilité à tout usager doivent être prévues par l'aménageur.

Les différents coûts suscités sont indiqués dans l'annexe 7.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

L'autorisation de mise à disposition de l'espace à la Communauté de Communes est conclue pour une durée minimale de quinze (15) ans, reconductible expressément à l'échéance.

ARTICLE 5 - ÉTAT DES LIEUX

A la mise en service des conteneurs et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire pourra être dressé.

En cas de demande de changement de destination des parcelles concernées - en cours de période de validité de la présente convention - demandé par l'aménageur, Anjou Bleu Communauté fera enlever les conteneurs et remettre les lieux en l'état. L'ensemble de ces travaux sera à la charge de l'aménageur. Les deux parties se rencontreront pour en fixer les modalités pratiques, le moment venu.

ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES

L'aménageur autorise Anjou Bleu Communauté (ou un prestataire de service agissant pour son compte) à

utiliser la voie d'accès pour manœuvrer et/ou accéder aux conteneurs afin de les collecter. L'aménageur s'assure que la voirie est prévue pour ce type de véhicule et qu'aucun dommage ou usure du revêtement ne pourra être imputé au camion de collecte.

L'accès est également autorisé pour assurer l'entretien du PAV.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'aménageur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation ou de l'enlèvement de ses conteneurs.

Anjou Bleu Communauté aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte.

Cependant, l'aménageur autorise Anjou Bleu Communauté (ou son prestataire de service) à utiliser la voie d'accès pour manœuvrer et/ou accéder aux conteneurs afin de les collecter.

En cas de dégradations volontaires ou involontaires de la part d'un tiers, Anjou Bleu Communauté pourra se retourner contre ce tiers afin d'être dédommagé.

Anjou Bleu Communauté contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités. L'aménageur devra contracter les assurances couvrant également l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 8 - REDEVANCE

Aucune redevance ou indemnité ne pourra être demandée à la Communauté de Communes par l'aménageur.

ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 – Mises en situation des conteneurs semi-enterrés et enterrés, à titre d'information.
- Annexe 2 – Liste des emplacements et plans de situation suffisamment détaillés avec mention des lieux mis à disposition.
- Annexe 3 – Principe de dotation des communes.
- Annexe 4 - Prescriptions techniques du fournisseur des conteneurs et du collecteur.
- Annexe 5 – Justificatif qui indique que le propriétaire a mis à disposition ce terrain pour l'aménageur.
- Annexe 6 – Délibération du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté autorisant la signature de cette convention.
- Annexe 7 – Annexe financière

Fait en 3 exemplaires, à Segré-en-Anjou Bleu, le Le

Pour Anjou Bleu Communauté
Le président,
Gilles GRIMAUD

Pour
.....,
M/Mme.



**Communauté de Communes
Anjou Bleu Communauté**

**CONVENTION pour collectes
hebdomadaires (C1
ou bi-hebdomadaires (C2)
de déchets**

nom de l'établissement :

commune d'implantation :

Entre :

Anjou Bleu Communauté

Adresse postale : 1 Esplanade Antoine Glémoin (Pl. du Port) - BP 50148 - 49501 SEGRE EN ANJOU BLEU Cedex

Accueil physique : Groupe Milon - 4 rue de la Roirie - 49500 SEGRE-EN-ANJOU BLEU Tél : 02 41 92 52 72

Courriel : dechets@anjoubleucommunaute.fr

Et :

L'établissement :

Adresse du siège :

Tél :

Courriel :

Adresse du point de collecte des bacs si différente du siège :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de souscrire au choix d'une fréquence de collecte différente du mode de collecte habituel pour les ménages.

Cette prestation s'applique pour la collecte et le traitement des ordures ménagères résiduelles issus de l'activité professionnelle de l'établissement partie à la présente, conformément à l'article 4.1 c du guide de collecte.

Article 2 – Engagement des parties

2.1 Engagement du contractant

Le contractant s'engage à respecter le guide de collecte du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés d'Anjou Bleu Communauté en vigueur.

Tout changement de fréquence devra être signalé au minimum 48 heures à l'avance

2.2 Engagement d'Anjou Bleu Communauté

Anjou Bleu Communauté s'engage à assurer la collecte des ordures ménagères et assimilés selon la fréquence choisie dans la présente convention.

Toute modification éventuelle (réorganisation des circuits) sera signalée par courrier à l'établissement concerné.

Article 3 : Fréquence

Les bacs seront collectés selon un rythme suivant :

1 fois par semaine (C1)

2 fois par semaine (C2)

Article 4 : Coût

Ce dispositif sera facturé selon les tarifs en vigueur, fixés par Anjou Bleu Communauté.

En cas de demande de collectes supplémentaires en plus de la fréquence de collecte choisie à l'article 3, le forfait correspondant à ces collectes supplémentaires sera ajouté à la facturation semestrielle de la redevance incitative.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en application à partir du jusqu'au

Sans retour de la présente convention signée 48h avant la mise en place du nouveau rythme de collecte, l'aménagement ne pourra être mis en place.

Fait à, le/...../.....

En 2 exemplaires, dont un original est remis à chaque partie.

Pour l'établissement
(cachet et signature)

Pour Anjou Bleu Communauté
Le vice-président

Daniel BROSSIER

ANNEXE 7 : INDEX DES SIGLES

C

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

D

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

DDS : Déchets Dangereux Spécifiques

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DEM : Déchets d'emballages ménagers

O

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

P

PAV : Points d'Apport Volontaire

PLU : Plan Local d'Urbanisme

R

RI : Redevance Incitative

T

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères